



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 47905

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conditions de la transposition de la directive européenne Euratom n° 96-29 du 13 mai 1996. Trois de ses dispositions concernent la détermination de la quantité de radioactivité présente dans notre environnement quotidien. Cependant, afin d'assurer, à la fois, une protection réelle de la nature et de la population, il a été proposé que ces dispositions soient renforcées en interdisant l'ajout de radioactivité dans les biens de consommation, en refusant d'exempter de tout contrôle certaines installations utilisant des substances radioactives et en interdisant le stockage dans le domaine public de déchets nucléaires. C'est pourquoi elle lui demande de l'informer sur la forme et les moyens de la future transposition en droit interne de la directive Euratom.

Texte de la réponse

Les travaux menés en France pour transposer en droit interne la directive Euratom 96/29 fixant les normes de base relatives à la protection des travailleurs et de la population contre les dangers des rayonnements ionisants, ont offert l'occasion de remettre à jour la législation et la réglementation nationale dans le domaine des rayonnements ionisants. Une ordonnance prise dans le cadre de la loi d'habilitation du 3 janvier 2001 permettra de mettre à jour le code de la santé publique. Le décret d'application en cours de finalisation prévoit de généraliser la règle d'interdiction d'addition intentionnelle de substances radioactives, naturelles et artificielles, dans la totalité des biens de consommation et dans les produits de la construction. A titre exceptionnel, et dans des cas extrêmement limités, des dérogations pourraient être accordées si le bénéfice d'une telle addition était indiscutable. De telles dérogations ne pourraient en aucun cas être accordées dans le cas de produits alimentaires, de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires, de jouets, de parures et de produits cosmétiques. Enfin, le contrôle des déchets produits à l'intérieur des installations nucléaires sera réalisé par les services de la direction de la sûreté des installations nucléaires, en vérifiant le respect des règles énoncées dans l'arrêté du 31 décembre 1999.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47905

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 2000, page 3624

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2310